



Association de
Banques Privées Suisses
Vereinigung
Schweizerischer Privatbanken
Association of Swiss Private Banks

Par e-mail

(vernehmlassungen@sif.admin.ch)

Monsieur Ueli Maurer
Conseiller fédéral
Département fédéral des finances
Bernernhof
3003 Berne

Genève, le 12 juin 2019

Consultation concernant la modification des bases légales sur l'EAR

Monsieur le Conseiller fédéral,

Nous remercions votre Département d'avoir invité l'Association de Banques Privées Suisses (ABPS) à participer à la consultation ouverte le 27 février 2019 à propos de la révision de la loi fédérale sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale (LEAR) et de l'ordonnance sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale (OEAR).

L'ABPS ne s'oppose pas aux modifications proposées, sauf à l'abrogation des articles 5, 6, 10 et 11 OEAR. Une exception doit être maintenue pour les associations et fondations suisses d'intérêt public et leurs comptes bancaires.

La plupart des modifications exigées par le Forum mondial sont de nature formelle et ont peu d'impact pratique. L'exemple du nouvel article 17a LEAR est ainsi révélateur de la rigidité dont fait preuve le Forum mondial, en insistant pour une règle spécifique de conservation durant 5 ans des documents liés à l'EAR, alors que l'article 958f alinéa 1 CO prévoit déjà un délai de conservation de 10 ans pour toutes les pièces comptables. De même, le fait d'exprimer les seuils pertinents pour l'EAR en « dollars américains » plutôt qu'en « francs » découle d'un besoin d'uniformité entre États, mais il est quand même paradoxal d'utiliser la monnaie du seul pays développé qui n'applique pas la NCD !

Sur le fond, le seul point qui fâche et qui va provoquer une masse de travail injustifiée est la suppression du statut d'institutions financières non déclarantes pour les associations et fondations suisses à but non lucratif (articles 5 et 6 OEAR) et de comptes exclus pour leurs comptes (articles 10 et 11 OEAR). C'est à ce point qu'est consacrée le reste de cette prise de position.

Si l'on abroge ces dispositions, les associations et fondations suisses à but non lucratif devront se qualifier selon les règles de la NCD. Celles qui ont confié un mandat de gestion à un établissement financier et qui tirent plus de la moitié de leurs revenus du rendement de leur capital seront des institutions financières déclarantes, avec les obligations d'annonce liées à ce statut (même si elles sont exonérées d'impôts). Celles qui tirent plus de la moitié de leurs revenus de dons ou cotisations annuels, ou qui sans avoir confié de mandat de gestion à un établissement financier sont exonérées d'impôts, auront la chance d'être des « ENF actives » au sens de la section VIII/D/9/a ou h de la NCD, et ne feront



l'objet d'aucune annonce dans un contexte helvético-suisse. Les autres seront des « ENF passives » pour lesquelles les institutions financières suisses devront procéder à des annonces potentiellement aussi larges que ces entités devraient le faire elles-mêmes, sur la base des informations recueillies en application de la CDB pour les banques.

Lorsqu'une annonce doit être faite, soit par la fondation ou l'association elle-même ou par une banque, elle porte sur les fondateurs / les constituants, les membres du Conseil de fondation / du Comité et les bénéficiaires. Ces derniers peuvent être très difficiles à identifier dans le cas d'entités qui distribuent de la nourriture ou des médicaments, ou qui construisent une école ou un hôpital. Faut-il prendre une copie de la pièce d'identité (s'ils en ont une !) de tous ceux à qui l'on vient en aide ? C'est d'autant plus inutile que ceux-ci ne doivent le plus souvent aucun impôt sur cette assistance gratuite, tout comme ceux qui ont donné leurs fonds et ceux qui s'occupent de leur utilisation n'ont pas d'obligation fiscale en lien avec la fortune de la fondation ou de l'association ni avec ses revenus.

Ceci est d'autant plus vrai dans le cas d'une association ou d'une fondation exonérée d'impôt selon l'article 56 lettre g LHD. Les conditions d'une telle exonération, telles que décrites dans la Circulaire no 12 du 8 juillet 1994 de l'AFC, prévoient notamment l'irrévocabilité de l'affectation des fonds, qui ne peuvent revenir aux donateurs ou fondateurs, et qui ne peuvent servir qu'au but d'utilité publique de l'entité. Ces conditions sont vérifiées chaque année tant par l'administration fiscale que par une autre entité étatique, qui dépend du rayon d'action de l'entité. C'est d'ailleurs pour ces raisons que ces entités sont réputées conformes à FATCA sans être tenues au moindre reporting selon l'Annexe 2/II/B/1 de l'IGA conclu par la Suisse avec les Etats-Unis.

Comme l'EAR a été construit en élargissant le modèle de FATCA, il serait logique qu'une entité soit traitée de la même façon dans les deux systèmes. La NCD laisse d'ailleurs la place à des définitions nationales d'institution financière non déclarante (section VIII/B/1/c) et de comptes exclus (section VIII/C/17/g) lorsque l'entité présente un faible risque d'être utilisée dans un but de fraude fiscale et qu'un tel statut ne va pas à l'encontre des objectifs de la NCD. Le manque de ressemblance avec les autres exemples de la NCD, qui est prétexté par le Forum mondial, ne doit pas conduire à un résultat contraire au bon sens.

C'est pourquoi l'ABPS demande le maintien¹ des articles 5, 6, 10 et 11 OEAR ou à tout le moins leur précision en rajoutant à la condition du but d'utilité publique celle de l'exonération fiscale, comme dans l'accord FATCA conclu par la Suisse.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à la présente, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Conseiller fédéral, l'expression de notre très haute considération.

ASSOCIATION DE
BANQUES PRIVÉES SUISSES

Jan Langlo
Directeur

Jan Bumann
Directeur adjoint

¹ Cette position est aussi défendue par la Prof. Andrea OPEL, *AIA für gemeinnützige Organisationen: ein Fehlgriff*, in Revue fiscale No. 6/2019, p. 434ss.